

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 juin 2013

2013 DRH 53 Modification des délibérations fixant les dispositions communes applicables aux corps de catégorie A, B et C de la Commune et du Département de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-285 du 3 avril 2013 modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération 2005 DRH 49 des 11, 12 et 13 décembre 2005 modifiée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2005 DRH 18 G des 12 et 13 décembre 2005 modifiée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Département de Paris ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A ;

Vu la délibération 2011 DRH 16 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 avril 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les délibérations fixant les dispositions communes applicables aux corps de catégorie A, B et C de la Commune et du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2005 DRH 49 susvisée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris est modifiée comme suit :

I - Au quatrième alinéa de l'article 1, les mots « et selon les modalités définies par la délibération n° 2005 DRH 66 des 12, 13 et 14 décembre 2005 relative aux modalités d'avancement de grade dans les corps de la Commune de Paris » sont supprimés.

II - L'article 8 est abrogé.

III – Après le II l'article 4 est inséré un III ainsi rédigé :

III - La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L 120-33 ou L 122-16 du même code sont pris en compte pour leur totalité.

Article 2 : La délibération 2005 DRH 18 G susvisée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Département de Paris est modifiée comme suit :

I - L'article 8 est abrogé.

II - Après le II l'article 4 est inséré un III ainsi rédigé :

III - La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L 120-33 ou L 122-16 du même code sont pris en compte pour leur totalité.

Article 3 : La délibération 2011 DRH 16 susvisée fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B est modifiée comme suit :

I – Le II de l'article 10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, les candidats reçus à l'un de ces concours ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même corps sont dispensés du stage prévu au précédent alinéa.

II - Au premier alinéa de l'article 19, les mots « au sens de l'article 4 du décret du 22 juillet 2003 susvisé » sont supprimés et les mots « du même décret » sont remplacés par les mots « du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ».

III - Au deuxième alinéa de l'article 19, les mots « du 22 juillet 2003 susvisé » sont remplacés par les mots « du 22 mars 2010 précité ».

IV – Les articles 20 et 22 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 20 : La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L 120-33 ou L 122-16 du même code sont pris en compte pour leur totalité.

Art. 22 : La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L 120-33 ou L 122-16 du même code sont pris en compte pour leur totalité.

V - Aux 1° et 2° du I et du II de l'article 25, les mots : « cadre d'emplois ou un emploi » sont remplacés par les mots : « ou cadre d'emplois ».

VI - Après l'article 30, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

Art. 30-1 : Peuvent également être détachés dans l'un des corps régis par la présente délibération les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret pris en application de cet article.

Article 4 : La délibération 2008 DRH 22 susvisée fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A est modifiée comme suit :

I – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 11. - La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L 120-33 ou L 122-16 du même code sont pris en compte pour leur totalité pour s'ajouter à l'ancienneté retenue pour le classement en application des articles 7 à 10 ci-dessus.

II – A l'article 15, les mots : « depuis deux ans au moins » sont supprimés.

III – Après l'article 15, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :

Art. 16 - Les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 peuvent être détachés dans l'un des corps mentionnés en annexe, dans les conditions prévues par le décret pris en application de cet article.